

A Cosne, à la fin du 18^{ème} siècle, on commence à se soucier de l'éclairage des rues : les 5 premières lanternes à huile sont achetées par des particuliers et placées dans les endroits les plus fréquentés de la ville. Mais faute d'entretien, les réverbères finissent par être retirés. En novembre 1803, le maire, « *considérant qu'il est intéressant pour l'utilité publique et l'embellissement de la ville, de rétablir cet usage* », décide que désormais « *les lanternes seront réparées, replacées et entretenues aux frais de la ville* ». Cet éclairage à l'huile présente néanmoins plusieurs inconvénients, détaillés dans la notice ci-dessous :

Éclairage à l'huile.

L'éclairage à l'huile ordinaire est le plus ancien des trois systèmes, mais il tend de jour en jour à disparaître, remplacé par le gaz ou le pétrole.

Il est en effet plus cher et moins éclairant, les appareils sont d'un service et d'un entretien plus compliqués, d'une installation plus coûteuse.

Il est rare de voir un appareil à l'huile propre et bien entretenu, l'huile, par sa nature, prête peu à la propreté; jamais un lampiste ne passe le temps nécessaire à un bon nettoyage des carreaux huileux, sur lesquels s'attachent et s'incrustent la poussière des rues et le noir de fumée de la lampe; aussi, au bout de peu de temps, voit-on les lanternes sans transparence, et ne projetant, malgré les réflecteurs, qu'une lumière rougeâtre et insuffisante.

C'est pourquoi la Ville de Cosne s'intéresse rapidement à un autre système d'éclairage, au gaz cette fois, qui « *est incontestablement le plus commode des systèmes employés et le plus avantageux, mais seulement lorsque le nombre de réverbères est assez important pour que l'usine puisse livrer son gaz à un prix assez bas.* »

De fait, l'investissement financier étant important, la Ville rechigne à « *adopter un éclairage qui n'est réellement avantageux que lorsqu'il est entrepris dans de grandes proportions.* » C'est finalement le développement du chemin de fer qui va relancer le projet, comme en témoigne une lettre du 1^{er} juillet 1861 :

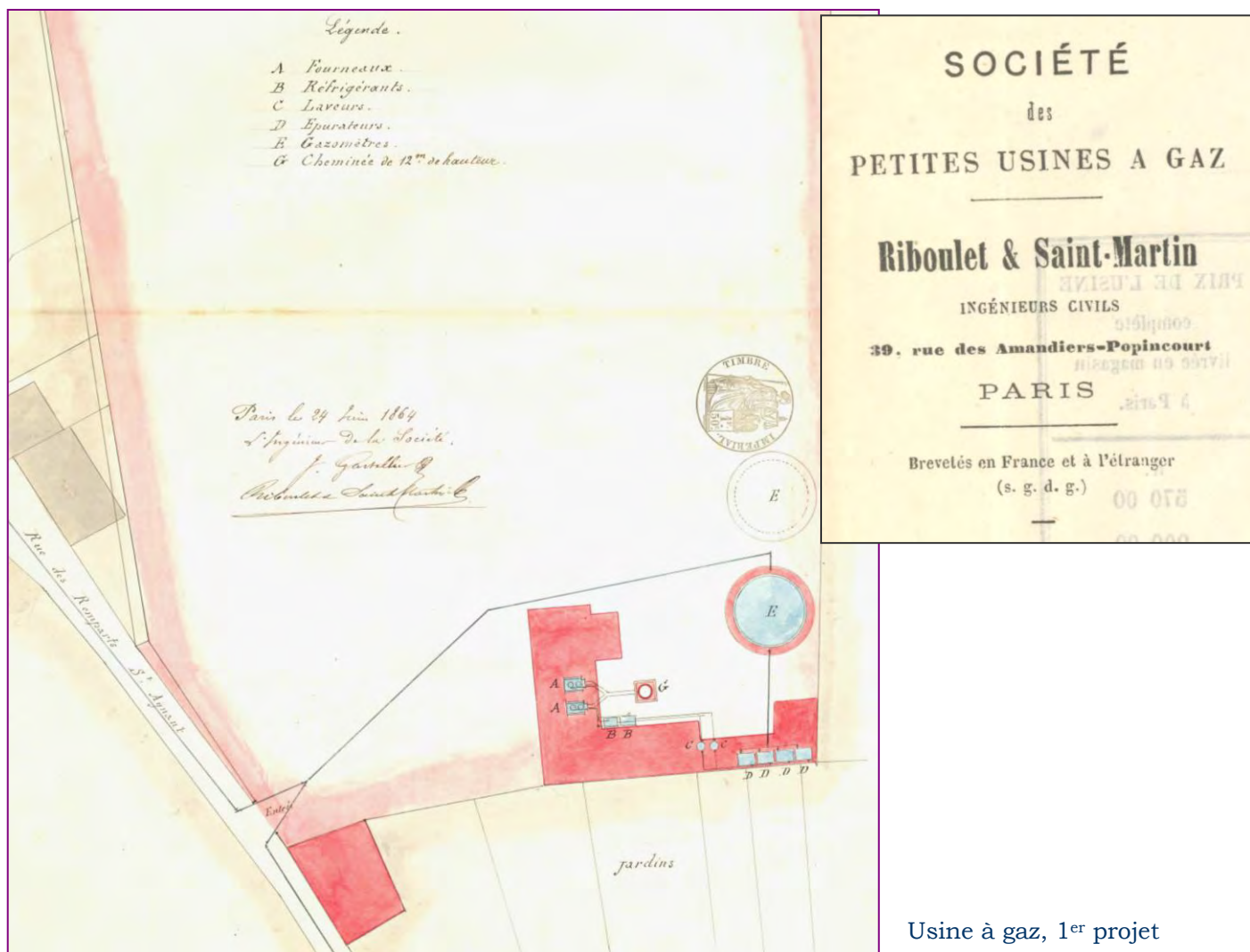
« *L'établissement de la gare du chemin de fer à Cosne va sans doute permettre à la Ville de réaliser une amélioration depuis longtemps désirée, l'éclairage au gaz. La Cie de chemin de fer éclairerait en effet au gaz sa gare, s'il y avait un gazomètre établi à Cosne, et la consommation de gaz qu'elle ferait fournirait à l'établissement une recette importante.* »

Des contacts sont pris avec divers entrepreneurs. Lors de la séance du 19 octobre 1861, le maire « *fait part au conseil de ses démarches et des propositions qui lui ont été faites pour l'éclairage au gaz des rues et places de la ville. Le conseil exprime le désir d'arriver à la solution de cette question, et ne trouvant pas les propositions acceptables au point de vue de la dépense, maintient la question à l'étude.* »

Pour pallier à ces difficultés d'ordre financier, une souscription est ouverte auprès de la population. Le 28 mars 1862, le maire expose au conseil que cette souscription « *a produit le résultat que nous en espérons et le capital souscrit est plus*

que suffisant pour réaliser l'entreprise. » A la question : « L'intention du conseil est-elle de remplacer l'éclairage à l'huile existant par un éclairage au gaz, et de voter les dépenses nécessaires à cet effet », « douze conseillers répondent par l'affirmative, un seul a voté contre, M Leuret déclare s'abstenir. » L'éclairage au gaz est donc adopté.

Un premier traité est signé le 25 mai 1864 avec la Société des petites usines à gaz, dirigée par les ingénieurs Riboulet et Saint-Martin. Ils prévoient d'installer l'usine sur un terrain sis entre la rue des Remparts-Saint-Agnan (1) et la rue des Filoires. Lors de l'enquête de commodo et incommodo (2), les habitants « demandent avec instance que les ateliers projetés ... au centre d'un quartier populaire... soient répartis sur un point plus éloigné des habitations. »

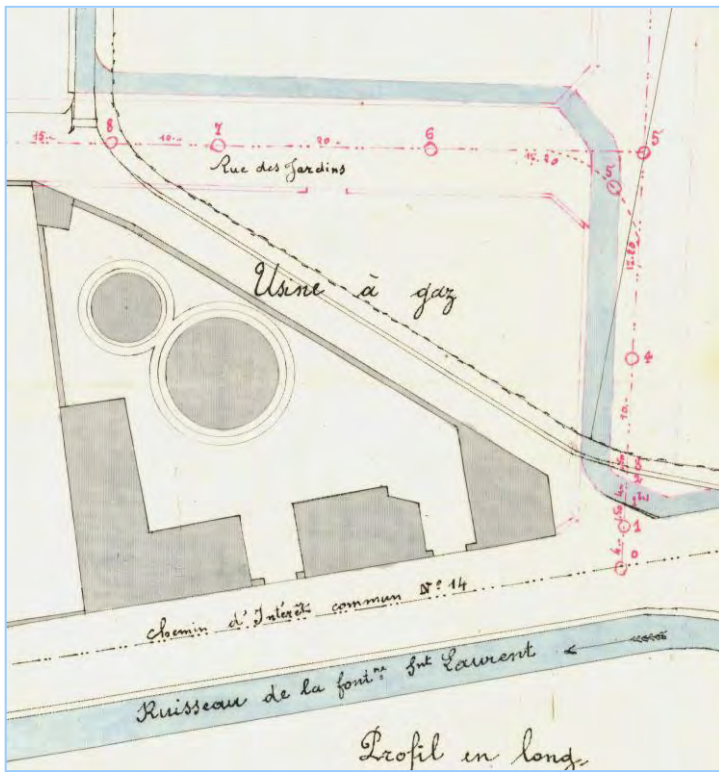


Usine à gaz, 1^{er} projet

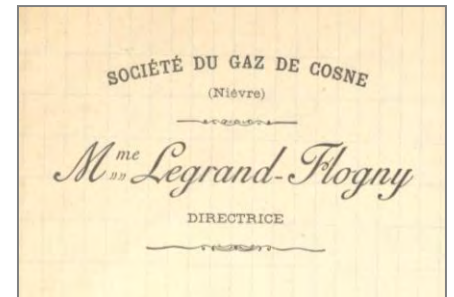
Le vœu des Cosnois est bientôt exaucé car la société Riboulet et Saint-Martin est dissoute. Le 16 septembre 1864, un deuxième traité est conclu avec le seul Riboulet. Selon l'article 2, « cette concession est faite pour 40 années qui commenceront le 1^{er} janvier 1865 et finiront le 31 décembre 1904. »

Sont à la charge du concessionnaire l'achat du terrain, la construction de l'usine, les travaux de canalisation et la fourniture de « tous les agrès et accessoires nécessaires à la marche de l'usine. »

M Riboulet va établir son gazomètre sur un terrain isolé, à l'angle de la rue des Jardins et de la rue de Cours (3). A l'époque, « il ne se trouve à proximité que deux maisons de cultivateurs dont les propriétaires n'ont élevé aucune réclamation. »



Usine à gaz, 2nd projet



En-têtes de lettres de la Société du gaz de Cosne

Les heures d'allumage et d'extinction des becs de gaz sont déterminées chaque année par le maire. Le traité stipule que « *l'éclairage public pourra ne pas avoir lieu pendant les jours de pleine lune des mois d'été, d'avril en octobre.* »

Les allumeurs « *seront munis d'une lanterne allumée, de clefs, de robinets et tous autres objets nécessaires au service. Une plaque, une médaille ou un uniforme sera fourni* » à tous les employés.

Les lanternes sont nettoyées tous les jours. Les candélabres et les consoles sont lavés dans toute leur longueur du 25 au 30 de chaque mois.

Le commissaire de police fait quotidiennement une ronde pour contrôler l'éclairage et adresse chaque mois un rapport au maire. Au cours des hivers 1870-1871 et 1871-1872, de nombreuses lanternes font l'objet de vandalisme, les verres sont cassés. M Legrand écrit au maire : « *Il est bien certain que les auteurs de cette casse évitent parfaitement ma présence et celle des agents. Il faudrait un cas extraordinaire pour les prendre en flagrant délit, mais au moins que les personnes raisonnables nous viennent en aide car en somme les lanternes municipales sont la propriété de tous.* »

La longueur totale de la canalisation à creuser dans la ville est de 4980 m, pour l'éclairage public comme pour l'éclairage particulier.

Le 3 juillet 1865, le maire procède « *à la vérification et réception des travaux de fourniture et pose des lanternes, candélabres, consoles, tuyaux d'embranchement et autres accessoires.* » A cette date, 101 lanternes ont été installées dans toute la ville et 22 abonnements ont été souscrits par des particuliers.

Début 1867, la Société du gaz de Cosne a un nouveau directeur, Jean Legrand. Après son décès, le 10 juillet 1887, son épouse lui succède.

Fin 1904, à l'expiration de la concession, la Ville devient propriétaire de plein droit de l'usine qu'elle rachète pour un montant de 43 000 francs. L'usine se compose alors d'une salle de distillation renfermant 2 fours, rénovée en 1892, d'une salle d'épuration, d'une salle pour l'extracteur, de la chambre du compteur de fabrication et d'un abri pour le régulateur d'émission et le moteur du casse-coke, ainsi que d'un bureau-magasin et de hangars à charbon, de construction récente. La direction du service municipal du gaz est confiée à M Gustave Petit.

Mairie de la ville de Cosne-sur-Loire (Nièvre).

ÉCLAIRAGE AU GAZ

Extrait du registre des arrêtés. -- Du 19 novembre 1864.

Le Maire de la ville de Cosne, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789, portant que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, articles 3 et 4, qui déterminent les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

Vu l'article 16, titre 1^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791, qui autorise les Maires à faire des arrêtés sur lesdits objets;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'Administration municipale;

Vu le titre IV du Code pénal, qui détermine les peines et contraventions de police, et spécialement l'article 471, n° 15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale;

Considérant que le devoir de l'autorité municipale est d'assurer le repos et la sécurité des habitants;

Considérant qu'il importe de prévenir les accidents qui pourraient résulter de la mauvaise disposition des conduits et des appareils divers à placer pour l'éclairage au gaz des particuliers, ainsi que la négligence qui pourrait être apportée dans les précautions nécessitées par ce mode d'éclairage,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Toute personne qui voudra faire placer chez elle des tuyaux de conduite et autres appareils pour l'éclairage au gaz, devra en faire préalablement la déclaration à la Mairie.

ART. 2. — L'autorisation d'éclairer ne sera donnée qu'après une visite ordonnée par le Maire, à l'effet de connaître si les tuyaux de conduite et autres appareils sont établis de manière à prévenir tout danger.

ART. 3. — Les tuyaux de conduite et autres appareils devront, en conséquence, rester apparents dans tout leur développement jusqu'à ce que les agents chargés des visites aient déclaré, par un bulletin délivré à cet effet, qu'on peut les recouvrir.

ART. 4. — De son côté l'entrepreneur d'éclairage au gaz fera, à la Mairie, la déclaration de toutes les demandes d'éclairage au fur et à mesure qu'elles lui seront adressées. Il en devra fournir le gaz que sur la présentation de l'autorisation du Maire.

ART. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux déplacements, réparations, changements ou additions dont les conduites ou appareils sont l'objet.

ART. 6. — Aucun robinet de branchement particulier ne pourra être établi sous le sol de la voie publique, à moins d'une autorisation spéciale. Les robinets devront toujours être placés dans les embrasures des maisons ou boutiques ou dans l'épaisseur des murs.

ART. 7. — Le robinet extérieur devra être caché par une porte en métal, dont l'entrepreneur seul aura la clef.

ART. 8. — Des doubles clefs du robinet extérieur et de la porte en métal seront déposées au Commissariat de police.

ART. 9. — Le robinet intérieur sera renfermé dans un coffre disposé de manière que le gaz qui s'y introduirait ne puisse se répandre dans les lieux éclairés et dans les vides des devantures, et soit forcé, au contraire, de s'échapper au dehors.

ART. 10. — Indépendamment du robinet extérieur, qui ne devra être manœuvré que par les agents de l'entrepreneur, il y en aura un autre placé à l'intérieur à la disposition du consommateur; ce robinet lui permettra de fermer la conduite et d'intercepter, en cas de besoin, toute communication entre ses appareils et la conduite longitudinale.

Ces deux robinets seront liés à l'autre de telle sorte :

- 1^o Que le robinet intérieur soit fermé en même temps que le robinet extérieur;
- 2^o Que le robinet intérieur ne puisse être ouvert tant que le robinet extérieur sera fermé;
- 3^o Enfin que le robinet intérieur ne soit indépendant du robinet extérieur que si on veut le fermer.

Les clefs de tous les robinets devront être disposées de manière à ne pouvoir être enlevées de leurs boîtes, même par un violent effort.

ART. 11. — Toute tranchée ouverte sur la face d'un mur pour y placer une conduite de gaz sera enduite en ciment hydraulique avant la pose de la conduite.

ART. 12. — Il est formellement interdit de placer aucune conduite à l'intérieur d'un conduit de plafond afin d'empêcher le gaz de pénétrer dans les cavités du plancher.

ART. 13. — Si la conduite traverse, en quelque sens que ce soit, un mur, un pan de bois, une cloison, un placard, un plancher ou un vide quelconque, elle sera placée sur toute la longueur de ce parcours, dans un fourreau ouvert à ses deux extrémités, ou au moins à l'extrémité la plus élevée.

ART. 14. — S'il n'est pas possible de prendre cette précaution, la conduite ne pourra être posée qu'en dehors desdits murs, pans de bois, placards, planchers, etc.

ART. 15. — Les tuyaux de conduite et les fourreaux dont il est question dans les articles qui précèdent, devront être en fer étiré ou forgé, en fonte, en plomb ou en cuivre et parfaitement ajustés.

ART. 16. — Les parois du fourreau ne pourront être adhérentes au tuyau de branchement.

ART. 17. — Les montres (c'est-à-dire les espaces fermés destinés à l'étalage des marchandises), dans lesquelles seront placés des becs d'éclairage, devront toujours être ventilés avec soin.

ART. 18. — Les becs brûlant à air libre sont interdits sauf les exceptions autorisées par le Maire.

ART. 19. — Les becs, lorsqu'ils ne sont pas munis d'une cheminée, devront être renfermés dans une lanterne, dans un manchon ou dans un globe.

ART. 20. — Toutes les licences d'abonnement et les quittances d'éclairage délivrées par l'entrepreneur aux consommateurs porteront en avis indicatif de ce qu'ils devront faire en cas d'accident.

ART. 21. — L'entrepreneur qui aura reçu avis d'un accident sera tenu d'envoyer immédiatement un agent sur les lieux.

ART. 22. — Les consommateurs sont personnellement responsables, sans leur recours contre qui il appartient, de l'exécution des dispositions du présent arrêté concernant les appareils leur faits.

ART. 23. — Les contraventions au présent arrêté seront déferées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives ci-après.

ART. 24. — Tout déplacement, toute réparation, toute addition dans les distributions intérieures, en violation des dispositions qui précèdent, pourront entraîner la suppression provisoire du branchement particulier sur la voie publique, laquelle sera prononcée d'office par le Maire.

ART. 25. — Dans ce dernier cas le rétablissement du branchement ne sera autorisé qu'après que les appareils auront été rétablis conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 26. — Le présent arrêté sera inscrit à la suite de chaque permission délivrée par le Maire.

Fait et arrêté, en Mairie, à Cosne, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Cosne,
B. DES AGES.

Cosne. — Typ. E. BUNELAY.

(1) Actuelle rue Emile Deschanel
(3) Actuelle rue Jean Jaurès

(2) Ancienne dénomination de l'enquête d'utilité publique

Sources Archives de Cosne :

1 D 15 – Registre des délibérations du conseil municipal, 1861-1866

1 O 25 à 27 – Eclairage au gaz, 1861-1868

1 O 177 – Acquisition de l'usine à gaz, 1904-1907